

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 16382

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1972, ayant autorisé Monsieur le Maire d'Etauliers à exploiter sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « Pisse-Lièvre », une décharge,

VU le courrier de Monsieur le Préfet au Maire d'Etauliers, en date du 4 octobre 2005 demandant le dépôt d'un dossier de remise en état comprenant une ESR pour son ancienne décharge au lieu-dit « Pisse-Lièvre »,

VU l'étude de réhabilitation de la décharge d'Etauliers réalisée par la société ANTEA et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 23 juin 2006,

CONSIDERANT qu'il a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 mai 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 31 mai 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 1972, autorisant la commune d'Etauliers à exploiter une décharge sur son territoire, au lieu-dit « Pisse-Lièvre », est abrogé.

Article 2

La Mairie d'Etauliers est tenue, pour la décharge susvisée, de respecter les dispositions ci-après.

Article 3

La décharge d'Etauliers, implantée au lieu-dit « Pisse-Lièvre », devra être remise en état dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

La remise en état de cette installation devra notamment comprendre :

- l'enlèvement des déchets visibles en surface et leur élimination dans des filières autorisées à les recevoir,
- l'apport de terre végétale sur une épaisseur suffisante,
- la revégétalisation du site.

Article 4

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Article 5 : Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 6 : Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 7

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre de la Mairie d'Etauliers.

Article 8

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans

pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Etauliers et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Blaye
le Maire d'Etauliers,
l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 21 JUIN 2007

~~Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY